

**Province du Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle**

**Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal**

En séance du 14 novembre 2025

Présents :

Mme Françoise Lequeux, Conseillère - Présidente;
M. Henri Thiry, Bourgmestre;
Mme Mélissa Hanus, M. Sébastien Peiffer, M. Jean-Luc Falmagne, M. Laurent Maillen, Échevins;
Mme Fabienne Bricot, M. Augustin Vandekerkove, Mme Audrey Motte, M. Joël Guillaume, ~~Mme Constance Gillard, Mme Anne Abrassart~~, Mme Valérie Egon, M. Pierre Minet, Mme Lieve Van Buggenhout, ~~M. Michel Pirard~~, Conseillers;
Mme Virginie Roelens, Présidente du CPAS;
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

Règlement - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L-1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'article 204 du décret du Conseil régional wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de Droit Économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2. p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Plan Wallon des déchets – ressources et l'application du Principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 31/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 03/11/2025 ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (14 oui),
DÉCIDE :

ARRETE comme suit le règlement relatif à la redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031 inclus

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages déchets de toute nature à des endroits ou sous une forme où ce dépôt n'est pas autorisé, et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des enseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit par prestation d'enlèvement :

- 12,50 EUR pour l'enlèvement d'affiches diverses, de panneaux publicitaires, etc apposés aux endroits non autorisés ;
- 120 EUR pour un volume de déchets inférieur au volume d'1 sac-poubelle de 50 litres ;
- 300 EUR pour un volume de déchets compris entre 1 et 5 sacs-poubelle de 50 litres ;
- 600 EUR pour un volume de déchets supérieur à 5 sacs-poubelle de 50 litres.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable par virement bancaire dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Etalle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 3 0ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

En séance date que dessus.
Par le Conseil communal :

La Directrice générale f.f.,
(s) ESTELLE SIGNORATO

Le Bourgmestre,
(s) H. THIRY

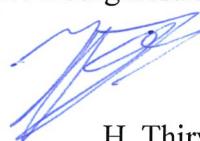
Pour expédition conforme :

La Directrice générale f.f.,



E. Signorato

Le Bourgmestre,



H. Thiry

